



## DIVISION DES SERVICES DE TRAVAIL SÉCURITAIRE

### INTERPRÉTATIONS DE LA *LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL*

<b>Sujet</b>	Comités mixtes d'hygiène et de sécurité – Salaire des membres	<b>Émis par :</b> Vice-président aux Services de travail sécuritaire
<b>Acte législatif</b>	<i>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</i>	<b>Date d'émission :</b> 11 décembre 1998
<b>Paragraphe</b>	14(7)	<b>Date de révision :</b>

**14(7)** Les membres du comité reçoivent, lorsqu'ils participent aux réunions du comité, leur salaire et autres prestations pour la durée de ces réunions.

#### **Question**

Si le membre du comité mixte d'hygiène et de sécurité touche une prime de rendement, le salarié devrait-il toucher la prime pour le temps de participation à des réunions du comité?

#### **Réponse**

Les dispositions de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* visent à ce que le salarié « reprenne son poste antérieur ». En d'autres mots, le salarié membre du comité doit être remis dans le même poste qu'il aurait occupé s'il n'avait pas été membre du comité. Il n'est pas prévu que le salarié perde des acquis comme de l'argent, des vacances, des congés de maladie, des prestations d'assurance médicale / d'assurance de soins dentaires ou tout autre avantage auxquels il aurait droit s'il n'avait pas participé à la réunion. Une démarche dans le sens contraire exercerait un effet de dissuasion sur les salariés membres du comité.

Les primes de rendement (parfois pour du travail à la pièce) peuvent être accordées à des particuliers ou à des équipes. Pour déterminer la prime à accorder, l'employeur pourrait examiner la prime moyenne du salarié ou la prime de l'équipe.

La méthode visant à déterminer le « salaire et autres prestations » sera établie en fonction des faits entourant les circonstances particulières de chaque salarié. Évidemment, le choix de la méthode incombe à l'employeur et au salarié parce qu'ils ont accès aux modalités d'emploi.